

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS**  
**AU CONSEIL DE L'INSTITUT DE PRÉPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE (IPAG)**  
**RENOUVELLEMENT COMPLET**

**ARRETE N° 2022/00214**

**Le Président de l'Université Paris Nanterre,**

**Vu le Code de l'Éducation ;**

**Vu les statuts de l'Université approuvés au Conseil d'Administration du 20 janvier 2020 ;**

**Vu les statuts de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) approuvés par le Conseil d'Administration du 02 juillet 2001 et modifiés par le Conseil d'Administration du 25 juin 2007 ;**

**ARRETE**

**Article 1 : Date**

Le renouvellement complet des représentants des usagers au Conseil de l'IPAG aura lieu le :

**Mardi 18 octobre 2022  
de 10h00 à 16h00**

**Article 2 : Lieu**

L'élection aura lieu au :

**Pôle Universitaire Léonard de Vinci  
2/12, avenue Léonard de Vinci  
92400 COURBEVOIE  
Bureau E605**

**Article 3 : Bureau de vote**

Monsieur **Olivier DORD** est désigné comme Président du bureau de vote.  
Monsieur **Eric CORNU** est désigné comme suppléant.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

**Article 4 : Sièges à pourvoir**

Nombre de sièges à pourvoir : **3**

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Est éligible tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège usagers de l'IPAG**

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers de l'IPAG s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

**Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université ou son représentant. La liste des électeurs sera affichée dans l'Institut à compter du :

**Lundi 19 septembre 2022  
PULV – Couloir interne, bureaux 603 à 605**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

## Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire original transmis soit par dépôt en main propre contre récépissé, **sur rendez-vous**, du lundi au vendredi de 09h30 à 17h00, soit par envoi postal (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse [election@liste.parisnanterre.fr](mailto:election@liste.parisnanterre.fr). Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Jean-Paul CHALANDON - Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex  
**Jusqu'au** : Jeudi 13 octobre 2022 à 12 heures.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

## Article 6 : Date et dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

**Lundi 03 octobre 2022– 12 heures**  
**au SAJI**

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.** Les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront être signées en original (**signatures manuscrites au stylo à bille non photocopiées**), et obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'Université mis à disposition sur le site dédié <https://elections.parisnanterre.fr>.

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'Université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel (adresse électronique officielle de l'université - @parisnanterre.fr). A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

**Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h30 à 17h00, soit par envoi postal via lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse [election@liste.parisnanterre.fr](mailto:election@liste.parisnanterre.fr).** Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Jean-Paul CHALANDON - Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut, un certificat de scolarité

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

**Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.**

**La liste de candidats peut être incomplète et doit comprendre un nombre de candidat au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit trois (3).**

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance homme/femme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

## Article 7 : Profession de foi

Les listes candidates peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.  
Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- Format A4,
- Noir et blanc,
- Format PDF.

Les listes et candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les listes et les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

### **Article 8 : Eligibilité**

#### **Sont électeurs/éligibles inscrits d'office sur les listes électorales dans le collège des usagers :**

- **les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours** (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;
- **les personnes bénéficiant de la formation continue** régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Conformément à ces dispositions, l'inscription d'office sur les listes électorales dans le collège usagers concerne notamment :

- **les personnes inscrites** en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- **les élèves régulièrement inscrits en première année de capacité en droit** ;
- **les étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE)** : qui bénéficient d'une inscription à l'Université Paris Nanterre.
- **les étudiants étrangers** : dans les mêmes conditions que les étudiants français **dès lorsqu'ils suivent une formation diplômante** (article L. 719-2 du code de l'éducation).

#### **Sont électeurs/éligibles dans le collège des usagers sous réserve d'en faire la demande :**

- **les auditeurs** sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et **qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales**. Cette demande d'inscription doit être effectuée cinq jours francs avant la date du scrutin, soit, au plus tard, **jeudi 13 octobre 2022 à 12 heures au SAJI**.

### **Article 9 : Modalités de vote**

Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte IZLY, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste candidate, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

La signature de la liste d'émargement par l'usager vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

### **Article 10 : Modalités de procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

**La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 17 octobre à 12 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :**

**PULV – Couloir interne, bureaux 603 à 605  
Du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 10h00 à 11h45 et 14h00 à 16h00  
Et le Lundi 17 octobre 2022, veille du scrutin de 10h00 à 12h00**

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.  
Nul ne peut être porteur de plus de **deux mandats**. Le mandataire doit présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire) et une copie de la carte d'étudiant du mandant, ou un certificat de scolarité original du mandant. La signature originale du mandant doit être apposée sur la procuration.

#### **Article 11 : Durée du mandat**

Les représentants des usagers sont élus, **pour une durée de deux ans**, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

#### **Article 12 : Propagande électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin. L'égalité est assurée entre les listes candidates. La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

#### **Article 13 : Dépouillement, proclamation des résultats et contestation**

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin dans le bureau de vote, à moins que le secret du vote ne puisse être garanti, le :

**Mardi 18 octobre 2022 à partir de 16h00**

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes candidates sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Les résultats seront transmis le soir-même au SAJI.

Les procès-verbaux de déroulement, dépouillement et l'ensemble du matériel de vote seront centralisés au SAJI (Université Paris Nanterre - SAJI M. Jean-Paul CHALANDON – Bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B704 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) à l'issue du dépouillement.

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par le Président de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Directeur de l'IPAG et la Directrice Générale des Services de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 07 septembre 2022

Le Président de l'Université,

